

Famille recomposée, de substitution ou de souhait – de la parentalité biologique à la parentalité sociale

Enfants, mariage, séparation et divorce — configurations familiales
en mutation

Forum de la Commission fédérale pour les questions familiales 2022

Anne Reiser

Avocate au Barreau de Genève

Rue de Saint-Léger 2, 1205 Genève

www.reiser-anne.ch



I. Séparations : qui a accès à la justice familiale ?

A. **Juge civil** (Code de Procédure Civile)

➔ Un état civil commun... (« Parties »); y compris de même sexe



I. Séparations : qui a accès à la justice familiale ?

A. **Juge civil** (Code de Procédure Civile)

➔ Un lien de filiation commun avec un enfant mineur
(«Quasi-partie»)



I. Séparations : qui a accès à la justice familiale ?

B. **Autorité de Protection de l'Adulte et de l'Enfant** ([APEA]; lois cantonales de procédure administrative; art. 450f CC)

En première instance :

les «parties à la procédure» (personnes concernées : art. 447 al. 1, 448 al. 1 *cum* 314 al. 1 CC), soit

 les parents

 l'enfant mineur

 le curateur si ses actes ou omissions sont en cause

 les parents nourriciers (Meier, droit de la filiation, 6^{ème} éd. No 1784)

I. Séparations : qui a accès à la justice familiale ?

Et, en procédure de recours contre les décisions de l'APEA :

- ➔ les *proches* de la personne concernée (art. 450 al. 2 ch. 2 *cum* 314 al. 1 CC) Soit, p.ex. le parent sans autorité parentale ou celui qui n'a pas été partie à la procédure de première instance s'il fait *valoir les intérêts de l'enfant*; les grands-parents; les parents nourriciers qui se constituent partie; les beaux-parents; d'autres personnes proches de l'enfant
- ➔ Les personnes qui ont un *intérêt juridique protégé* (en lien direct avec la mesure) à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée (art. 450 al. 2 ch. 3 *cum* 314 al. 1 CC)

I. Séparations : qui a accès à la justice familiale ?

- Intérêt juridiquement protégé des tiers, définition TF 5A_112/2015 du 07.12.15 :
- **«Die Geltendmachung dieses eigenen (wirtschaftlichen oder ideellen) rechtlich geschützten Interesses ist nur zulässig, wenn es mit der fraglichen Massnahme direkt zusammenhängt bzw. mit der Massnahme geschützt werden soll und deshalb von der Kindes- und Erwachsenenschutzbehörde hätte berücksichtigt werden müssen (Urteile 5A_124/2015 vom 28. Mai 2015 E. 5.1; 5A_979/2013 vom 28. März 2014 E. 4.2 mit Hinweis, in: FamPra.ch 2014 S. 767; zu Art. 420 ZGB vgl. [BGE 137 III 67](#) E. 3.1 S. 69 mit Verweis auf [BGE 121 III 1](#) E. 2b S. 4).»**

II. Séparations : qui est exclu des procédures qui concernent les mêmes enfants ?

A. Devant *le même* juge civil dans *les mêmes procédures*

- ➔ Les enfants majeurs des parties
- ➔ Les enfants mineurs d'une seule des parties
- ➔ Les ex-conjoints et ex-partenaires enregistrés
- ➔ Les concubins des parties
- ➔ Les beaux-parents des enfants communs des parties

II. Séparations : qui est exclu des procédures qui concernent les mêmes enfants ?

B. Devant l'APEA en 1^{ère} instance et devant l'autorité de recours

➡ *Hors art. 274a CC*, les adultes sans intérêt juridiquement protégé qui ont vécu avec l'enfant (concubins [et ex-]; conjoints non parents juridiques de l'enfant [et ex-]; etc.) ou qui représentent des figures de parentalité pour eux; les grands-parents juridiques ou non

➡ Les parents d'intention qui ne peuvent pas revendiquer l'application de l'art. 255a CC *cum* art. 35, 35a LPart *cum* art. 23 al. 1 LPMA

III. Comment mieux faire ?

A. Qu'est-ce que la «famille» ?

➡ CC : pas de définition, juste un titre (Livre Deuxième)

B. Qu'est-ce que le «bien de l'enfant» (art. 296 CC) ?

➡ CC : pas de définition; jurisprudence

C. Quelle protection de l'enfant, quand l'autorité exercée sur eux est défailante ou inexistante ?

➡ Jurisprudence

D. Que recouvrent «l'aide, les égards, le respect qu'exige *l'intérêt de la famille*» que se doivent «père, mère et enfant» selon l'art. 272 CC ?

➡ Jurisprudence

E. Quels intérêts de la famille sont-ils garantis par nos lois ?

➡ Lois, jurisprudence

F. Comment la Suisse peut-elle respecter les art. 8 à 10 *et aussi* 11 et 14 Cst. ?

➡ Rapport de gestion du Tribunal fédéral de 2018, note à l'intention du législateur;
Jurisprudence; suggestions ➡ **Ouverture des débats**